

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1994/L.80
4 mars 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QUE CE SOIT DANS LE MONDE, EN PARTICULIER
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Australie, Autriche, Bulgarie, Danemark*, Etats-Unis d'Amérique,
France, Hongrie, Irlande*, Italie, Japon, Norvège*, Pologne,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Slovénie*, Suède* et Uruguay : projet de résolution

Situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie :
violations des droits de l'homme dans la République de Bosnie-Herzégovine,
dans la République de Croatie et dans la République fédérative
de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

La Commission des droits de l'homme,

Consciente du devoir qu'elle a de promouvoir et d'encourager le respect
des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et de prévenir
les violations de ces droits,

Consternée par la tragédie humaine qui se perpétue dans la République
de Bosnie-Herzégovine, dans la République fédérative de Yougoslavie
(Serbie et Monténégro) et dans la République de Croatie, ainsi que par

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur
des commissions techniques du Conseil économique et social.

les violations massives et systématiques des droits de l'homme, en particulier en Bosnie-Herzégovine, où des populations entières sont toujours victimes du recours à la terreur et à des mesures vexatoires, en particulier, mais pas exclusivement, sur le territoire contrôlé par les forces serbes de Bosnie et les forces croates de Bosnie, comme il est attesté dans les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1994/110),

Préoccupée aussi par les obstacles persistants qui s'opposent à l'exercice intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays de la région, même dans des territoires distants du conflit armé,

Emue par l'horrible massacre du marché de Markale à Sarajevo le 5 février 1994, et encouragée par la révolte internationale ainsi déclenchée et par la détermination renouvelée de la communauté internationale de trouver une solution pacifique, juste et durable au conflit en Bosnie-Herzégovine que cet acte a suscité,

Révoltée par l'odieuse pratique du "nettoyage ethnique" dont la population musulmane est principalement victime, pratique menée en particulier par les Serbes de Bosnie et par les extrémistes croates de Bosnie, et soulignant le droit qu'ont toutes les victimes de retourner dans leur foyer ainsi que la nullité des acquisitions territoriales résultant de cette pratique, de même que des transferts forcés de biens et autres actes exécutés sous la contrainte,

Profondément préoccupée de constater que le viol et d'autres formes de traitement inhumain et dégradant des femmes et des enfants continuent d'être utilisés comme instrument délibéré de guerre et de "nettoyage ethnique", en particulier dans la République de Bosnie-Herzégovine,

Consternée par le très grand nombre de personnes disparues dont on est encore sans nouvelles, notamment en Bosnie-Herzégovine et dans la République de Croatie,

Profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme en Serbie et au Monténégro, en particulier au Kosovo, mais aussi au Sandjak et en Voïvodine,

Notant avec une satisfaction spéciale les efforts sans relâche du Rapporteur spécial et des personnes qu'il supervise,

Prenant également note avec appréciation du rapport du Secrétaire général intitulé "Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie" publié sous la cote A/48/858, en date du 29 janvier 1994,

Se félicitant aussi des travaux des mécanismes spéciaux de la Commission des droits de l'homme et de toutes les parties associées à l'effort d'aide humanitaire, y compris le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Comité international de la Croix-Rouge et les officiers et le personnel de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU), et encourageant les efforts que continuent de déployer tous ceux qui recherchent la solution pacifique du conflit, la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, ses coprésidents et son Comité directeur,

Rappelant ses résolutions 1993/7 et 1993/8 du 23 février 1993, 1992/S-1/1 du 14 août 1992 et 1992/S-2/1 du 1er décembre 1992, les résolutions 48/143 et 48/153 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant aussi la décision adoptée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, le 15 juin 1993, de lancer un appel au Conseil de sécurité pour qu'il prenne les mesures nécessaires pour mettre fin au génocide en cours en Bosnie-Herzégovine,

1. Exprime sa profonde appréciation au Rapporteur spécial pour la ténacité dont il fait preuve pour s'acquitter de son mandat dans les circonstances les plus difficiles, ainsi que pour les éclaircissements fournis dans ses rapports importants, en particulier son rapport le plus récent (E/CN.4/1994/110);

2. Déplore et condamne le refus persistant des autorités serbes de Bosnie de permettre au Rapporteur spécial d'enquêter dans le territoire qu'elles contrôlent;

3. Réaffirme la responsabilité qui incombe à toutes les parties au conflit de trouver une solution pacifique au moyen de négociations et de protéger intégralement les droits de l'homme à tout moment;

4. Condamne catégoriquement toutes les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international commises par toutes les parties et, tout en reconnaissant que la responsabilité principale de la plupart de ces violations incombe aux dirigeants dans les territoires qui se trouvent sous le contrôle des Serbes et aux chefs politiques et militaires de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), note que des violations ont été commises par toutes les parties au conflit;

5. Exige une intervention immédiate, ferme et résolue de la communauté internationale pour faire cesser toutes les violations des droits de l'homme, y compris le "nettoyage ethnique", les actes de génocide, la pratique des viols et des sévices dont les femmes sont victimes utilisée comme instrument de guerre, le blocus de villes en Bosnie, le bombardement et le massacre de civils, la torture, les exécutions arbitraires et les disparitions forcées et involontaires, pour instaurer une paix juste et durable en Bosnie-Herzégovine et pour traduire en justice les criminels de guerre;

6. Se dit préoccupée par les conclusions du Rapporteur spécial selon lesquelles les idéologies ultranationalistes gagnent du terrain et l'endoctrinement et la désinformation attisent la haine nationale et religieuse, et déplore le fait que, dans le climat d'ultranationalisme engendré par cet endoctrinement et cette désinformation, des atrocités soient commises par toutes les parties;

7. Dénonce les attaques délibérées et injustifiées et l'emploi de la force militaire par toutes les parties à l'encontre de civils et d'autres personnes protégées, reconnaissant que la responsabilité en incombe principalement, mais pas exclusivement, aux forces serbes, et condamne en particulier :

a) Le siège de villes et d'autres zones civiles et leur bombardement délibéré et criminel, particulièrement dans le cas des "zones protégées" déclarées;

b) Le recours systématique à la terreur et au meurtre contre des civils et des non-combattants;

c) La destruction de services vitaux;

d) L'emploi de la force militaire contre des opérations de secours;

e) La destruction délibérée de mosquées, d'églises et autres lieux de culte et la profanation des cimetières;

f) Les autres attaques dirigées contre des civils; et

g) L'enrôlement forcé, par quelque partie que ce soit, de personnes déplacées dans leur propre pays et de réfugiés, au mépris de leur statut de personnes protégées;

8. Condamne une fois encore les actes répréhensibles dont le Rapporteur spécial a indiqué qu'ils participaient du "nettoyage ethnique" et prie instamment la communauté internationale d'user de toute son influence auprès de toutes les parties au conflit, en particulier la République

fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les autorités des parties de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine sous le contrôle des Serbes, ainsi que les extrémistes croates en Bosnie-Herzégovine, pour qu'ils mettent immédiatement fin au "nettoyage ethnique" et en inversent les effets, en reconnaissant particulièrement le droit de toutes les victimes de retourner dans leur foyer et la nullité des acquisitions territoriales résultant de cette pratique ainsi que des transferts forcés de biens et autres actes exécutés sous la contrainte;

9. Reconnait les efforts de certaines autorités locales dans les régions sous le contrôle du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine pour éviter les actes participant du "nettoyage ethnique", comme l'a indiqué le Rapporteur spécial;

10. Réaffirme que la pratique du "nettoyage ethnique" ne doit en aucun cas être légitimée;

11. Condamne toutes les entraves mises délibérément à l'acheminement de vivres et de fournitures médicales ou autres essentielles à la population civile, ce qui peut constituer une violation grave du droit humanitaire international, ainsi qu'aux évacuations médicales, et exige que toutes les parties fassent le nécessaire pour que toutes les personnes placées sous leurs ordres cessent d'agir ainsi;

12. Condamne également les attaques et les tracasseries continues dont la Force de protection des Nations Unies et les personnes travaillant pour le HCR et d'autres organisations humanitaires sont l'objet, agissements qui ont fait des blessés et des morts parmi des personnes chargées d'assurer la protection de la population civile et l'acheminement de l'aide humanitaire;

13. Se dit profondément préoccupée par les conséquences traumatiques du conflit armé et les bouleversements sociaux qui en résultent pour les enfants de la région, à court et à long terme, comme il ressort du dernier rapport du Rapporteur spécial;

14. Se déclare indignée que la pratique systématique du viol reste utilisée comme une arme de guerre contre les femmes et les enfants et comme un instrument du "nettoyage ethnique", et reconnaît que le viol dans ces circonstances constitue un crime de guerre;

15. Se félicite qu'une assistance ait été apportée aux victimes de ces viols et de ces sévices en vue de leur rétablissement physique et mental et prie instamment les Etats, les communautés locales et les organisations

intergouvernementales et non gouvernementales concernées de fournir l'assistance supplémentaire nécessaire;

16. Se félicite aussi de la création du Tribunal international pour juger les violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, conformément à la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 25 mai 1993, et engage instamment tous les Etats à fournir tout l'appui nécessaire et approprié au Tribunal;

17. Réaffirme que tous ceux qui commettent ou autorisent des violations du droit humanitaire international en sont personnellement responsables et doivent en rendre compte, et que la communauté internationale mettra tout en oeuvre pour les traduire en justice, conformément aux principes internationalement reconnus du respect de la légalité;

18. Demande instamment au Rapporteur spécial, à tous les organismes des Nations Unies, y compris la Force de protection des Nations Unies et les organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, aux institutions spécialisées, aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales informées de coopérer pleinement avec le procureur du Tribunal international et de lui fournir en permanence toutes informations exactes et pertinentes en leur possession qui intéressent son activité;

19. Invite instamment tous les Etats et toutes les autorités responsables à coopérer avec le Tribunal international, y compris en fournissant des informations corroborées et en arrêtant les personnes accusées de violation du droit humanitaire international pour les traduire en justice, en coopération avec le Tribunal et conformément aux normes internationalement reconnues du respect de la légalité;

20. Se félicite des efforts de la Commission d'experts créée en application de la résolution 780 (1993) du Conseil de sécurité pour examiner et analyser les faits tendant à prouver qu'il y a eu violations du droit humanitaire international, ainsi que de ceux des Etats, des organismes des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations qui ont fourni des informations pertinentes à la Commission d'experts;

21. Exige la libération immédiate, sous contrôle international, de toutes les personnes arbitrairement ou illégalement détenues et la fermeture immédiate de tous les lieux de détention non autorisés par les Conventions de Genève du 12 août 1949 et non conformes auxdites Conventions;

22. Exige encore une fois que toutes les parties notifient immédiatement au Comité international de la Croix-Rouge l'emplacement de tous les camps, prisons et autres lieux de détention, et que le Comité international de la Croix-Rouge, le Rapporteur spécial et les autres organisations internationales et régionales compétentes aient accès immédiatement, librement et en permanence à ces lieux de détention;

23. Invite instamment toutes les parties, et en particulier les Gouvernements de la Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), à coopérer pour déterminer le sort des milliers de personnes portées disparues en rendant publics tous renseignements et documents de façon à pouvoir localiser enfin ces personnes et soulager les souffrances de leurs proches;

24. Prend note avec intérêt de la proposition faite dans le rapport sur la visite effectuée dans l'ex-Yougoslavie par un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1994/26/Add.1) d'établir un dispositif spécial en ce qui concerne la question des disparitions forcées dans le territoire de l'ex-Yougoslavie sous la responsabilité conjointe d'un membre du Groupe de travail et du Rapporteur spécial;

25. Se déclare sérieusement préoccupée par la détérioration de la situation des droits de l'homme dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), notamment au Kosovo, telle qu'elle est décrite par le Rapporteur spécial et condamne encore une fois les violations des droits de l'homme qui s'y produisent;

26. Condamne vigoureusement, en particulier, les mesures et pratiques discriminatoires et les violations des droits de l'homme dont les Albanais de souche au Kosovo sont l'objet, ainsi que la répression à grande échelle menée par les autorités serbes, et notamment :

a) Les violences policières contre des Albanais de souche, les perquisitions arbitraires, les saisies et les arrestations, la torture et les mauvais traitements des détenus et la discrimination pratiquée dans l'administration de la justice, qui engendrent un climat d'illégalité dans lequel des actes criminels, en particulier contre des Albanais de souche, sont commis en toute impunité;

b) L'exclusion des Albanais de souche des rangs de la police et de la magistrature, ainsi que des fonctions administratives et de responsabilité ou d'autres fonctions spécialisées dans les entreprises d'Etat et les

institutions publiques, y compris les enseignants dans les établissements scolaires administrés par les Serbes, ainsi que la fermeture des écoles secondaires et des universités albanaises;

c) L'emprisonnement arbitraire de journalistes albanais de souche, l'interdiction qui frappe les organes d'information de langue albanaise et le renvoi discriminatoire du personnel albanais de souche des stations locales de radio et de télévision;

d) La répression menée par la police et les forces armées serbes;

27. Exige que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) respecte les droits de l'homme et les libertés fondamentales des Albanais de souche au Kosovo, et estime que le meilleur moyen de prévenir l'escalade éventuelle du conflit est de garantir les droits de l'homme, de rendre au Kosovo son autonomie et d'établir des institutions démocratiques au Kosovo;

28. Se déclare vivement préoccupée par les informations données par le Rapporteur spécial concernant les violations des droits de l'homme au Sandjak, en particulier des actes de harcèlement physique, des enlèvements, des incendies de maisons, des perquisitions sans mandat, des confiscations de biens et autres pratiques destinées à modifier la composition ethnique en faveur de la population serbe, ainsi qu'en Voïvodine, tout en reconnaissant le courage et le sacrifice de nombreux Serbes qui refusent de participer à ces violations;

29. Invite instamment toutes les parties en Serbie et au Monténégro, en particulier au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine, à engager un dialogue de fond, entre autres sous les auspices de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, et à agir avec la plus grande retenue et à régler leurs différends dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et exhorte les autorités serbes d'empêcher l'extension du conflit en s'abstenant de faire usage de la force et en respectant pleinement les droits des personnes appartenant à des minorités;

30. Exige que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) autorise l'accès au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine de missions d'observation des Nations Unies et de collaborateurs sur le terrain du Rapporteur spécial, ainsi que la reprise des missions de longue durée de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe;

31. Note toujours avec préoccupation qu'en dépit de la diminution considérable des violations du droit humanitaire international dans la République de Croatie, il persiste de graves violations des droits de l'homme et un traitement discriminatoire systématique à l'encontre des minorités, ainsi que des pratiques arbitraires de la part des autorités croates;

32. Condamne la poursuite du "nettoyage ethnique" dans les secteurs sous le contrôle des autorités serbes autoproclamées dans les zones protégées par les Nations Unies et le bombardement persistant des zones civiles, en particulier près de la côte dalmate;

33. Prend note avec intérêt des observations du Rapporteur spécial concernant la situation des droits de l'homme dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, en particulier sa conclusion selon laquelle une compréhension et une confiance mutuelles entre tous les citoyens de cette République, indépendamment de leur origine ethnique, sont une condition essentielle pour l'exercice des droits de l'homme dans ce pays, et décide de continuer à suivre l'évolution de cette situation;

34. Prend note avec satisfaction des observations du Rapporteur spécial concernant la plus ample amélioration de la situation des droits de l'homme dans la République de Slovénie et décide que la République de Slovénie devrait être exclue du mandat du Rapporteur spécial;

35. Note avec préoccupation que nombre des recommandations faites dans le passé par le Rapporteur spécial n'ont pas été pleinement suivies d'effet, dans certains cas en raison de la résistance des parties sur le terrain, et invite instamment les parties, tous les Etats et les organisations concernées à considérer immédiatement ces recommandations et, en particulier, les appels lancés par le Rapporteur spécial en vue :

a) D'ouvrir des couloirs humanitaires afin d'empêcher la mort de personnes civiles et de leur épargner des privations, et d'ouvrir l'aéroport de Tuzla pour l'acheminement de l'aide;

b) D'assurer les soins médicaux et psychologiques nécessaires aux victimes de viols, dans le cadre de programmes axés sur le rétablissement des femmes et des enfants traumatisés par la guerre, et de faire en sorte que toutes les parties concernées coordonnent leur action en faveur de l'intégration sociale des enfants victimes du conflit;

c) D'apporter une aide internationale plus généreuse aux réfugiés fuyant le conflit dans l'ex-Yougoslavie, ainsi qu'aux Etats qui les reçoivent;

d) De soutenir davantage les initiatives prises pour aider les personnes déplacées par le conflit, en prenant en compte les besoins particuliers des familles d'origine urbaine et des orphelins; et

e) De créer un fonds de contributions volontaires en vue de fournir une assistance économique et sociale à la reconstruction des villes et villages détruits;

36. Recommande qu'une composante droits de l'homme figure dans tout arrangement négocié au plan international pour la Bosnie-Herzégovine et que la mise en oeuvre de cette composante soit menée en étroite coopération avec le Rapporteur spécial et le Centre pour les droits de l'homme;

37. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et demande à celui-ci de poursuivre son action, notamment en entreprenant de nouvelles missions, selon qu'il le jugera nécessaire, et de continuer de présenter des rapports périodiques, en fonction de la situation, sur l'application de la présente résolution et des autres résolutions pertinentes concernant les droits de l'homme à la Commission et à l'Assemblée générale, et de prier le Secrétaire général de continuer à mettre les rapports du Rapporteur spécial à la disposition du Conseil de sécurité et de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie;

38. Prie le Secrétaire général de prendre des mesures pour aider à obtenir la coopération active de tous les organismes des Nations Unies à la mise en oeuvre de la présente résolution et, en application du paragraphe 27 de la résolution 48/153 de l'Assemblée générale, de mettre à la disposition du Rapporteur spécial, dans les limites du budget de l'Organisation des Nations Unies, les ressources supplémentaires et toute autre assistance dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat et, en particulier, de faire le nécessaire pour que des fonctionnaires soient envoyés sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) afin de fournir en temps opportun des renseignements de première main sur la situation des droits de l'homme sur place;

39. Décide de demeurer saisie de la question.
